

REMARQUES ISSUES DE LA CONSULTATION DU PUBLIC RECUES PAR MAIL

Fédérations /Exploitant	Catégorie (administration, fédération professionnelle, exploitant individuel, particulier, ONG)	Projet de texte visé par la remarque	Thématique	Numéro d'article(s) - Pour les numéro d'articles, citer juste le numéro ou les numéros en les séparant d'un tiret (par exemple 1-2-3...) - pour les numéros	Commentaire
	Administration				APMG DC - article 6.2.3 : pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection est encore indiquée "en marche nominale" alors que dans les autres APMG, ça a été modifié pour "en marche continue maximale".
DREAL	Administration				APMG DC et E - article 7.7 (DC) et 73 (E) : Au point V, le paragraphe "Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone." ne semble pas nécessaire, car au point IV, on a déjà la prescription suivante : "Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.", qui de fait inclus les appareils de moins de 5 MW. Ou alors, il faut remplacer "avant le 1er janvier 2024" par "après le 1er janvier 2024" dans le point V.
	Fédération professionnelle				<p>Bonjour Madame</p> <p>En juin dernier vous nous avez transmis une version des 2 projets d'arrêtés 2910 DC et 2910 E lors de la consultation des parties prenantes et nous avons eu l'occasion d'échanger par téléphone notamment sur l'aspect « épandage des cendres des chaudières biomasse avec multicyclone ».</p> <p>Dans les versions de ces 2 textes aujourd'hui en consultation, nous constatons quelques différences avec la version de juin dernier et notamment en page 4 nous découvrons une modification de la définition de la puissance thermique prise pour le classement Icpe avec les termes suivants dans les 2 cas :</p> <p>" Puissance thermique nominale totale de l'installation " : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ;</p> <p>Nous faisons part ici de notre incompréhension et de notre inquiétude sur ce changement significatif qui aura des conséquences négatives pour nos PME et ETI de l'ameublement bois/panneaux de bois utilisant des chaudières biomasse b-v) (2910A et 2910B).</p> <p>Avec cette modification, pour définir la puissance nominale à prendre en compte pour l'ICPE, il faudra additionner maintenant toutes les puissances des chaudières susceptibles de fonctionner simultanément qu'elle que soit leur puissance unitaire inférieure à 1 MW..</p> <p>Aujourd'hui par exemple une chaudière biomasse de 650 kW à déchets de bois (bois brut 2910A DC ou panneaux de bois 2910B E) d'une entreprise n'est pas classée au titre de la rubrique Icpe 2910 Combustion. Or assez souvent, cette entreprise peut disposer également d'une ancienne chaudière au fioul d'appoint ou de secours de 400 kW qui, selon les besoins en période hivernale, est utilisable moins de 500 h /an mais susceptible de fonctionner simultanément avec celle de 650 kW. Avec ce qui est proposé, l'entreprise verra donc sa chaudière biomasse de 650 kW classée au titre de la réglementation Icpe 2910 puisqu'il faudra prendre comme puissance nominale 650 + 400 = 1050 kW donc un seuil > à 1 MW. Ainsi cette chaudière passe un seuil et devient classable 2910 DC ou E du seul fait de l'existence sur le même site d'une autre chaudière potentiellement utilisable simultanément.</p>

Fédération Bois et ameublement	Fédération professionnelle				<p>Nous estimons que cela est totalement contraire aux termes de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, directive citée comme référence dans la rubrique 2910 de la nomenclature Icipe pour déterminer le seuil de classement à prendre en compte, qui dispose dans son considérant 14 que « ... Les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW ne devraient pas être prises en considération aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion. ... »</p> <p>D'autre part, ce nouveau calcul va totalement déstabiliser toutes les entreprises qui ont décidé d'investir récemment dans une chaudière biomasse neuve (2910A ou 2910B) de puissance inférieure à 1 MW étant sensibles au fait que cet équipement d'énergie biomasse de par sa faible puissance ne relèverait pas de la réglementation Icipe 2910 mais uniquement des réglementations applicables aux chaudières de + de 400 kW par exemple. Plusieurs de ces entreprises ont conservé leur ancienne chaudière fioul ou gaz utilisable en cas de « grand froid » si nécessaire certains hivers. L'incompréhension des entreprises serait totale et un tel changement mal accepté si elles devaient demain appliquer toutes les exigences 2910 à leurs 2 chaudières.</p> <p>Enfin si ce changement était entériné, toujours pour ces mêmes entreprises disposant d'une chaudière biomasse récente et d'une ancienne chaudière d'appoint ou de secours, dont la puissance unitaire de chacune est inférieure à 1MW mais dont les puissances ajoutées seraient supérieures à 1 MW, ce serait donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> une nouveauté pour des chaudières biomasse à déchets de bois brut (rub 2910A) de puissance inférieure à 1 MW qui n'ont jamais été classées au titre de la réglementation Icipe 2910 depuis qu'elle existe. un retour en arrière pour les chaudières biomasse à déchets de bois biomasse b-v) (rub 2910B) de puissance comprise entre 0,1 MW et 1 MW, classée 2910B E avant 2018 et actuellement non classée, et qui redeviendraient classées 2910B E. <p>Ces changements réglementaires incessants ne sont pas soutenables pour l'industrie. Et dans notre cas ils ne favorisent pas le développement de l'énergie biomasse pour toutes ces entreprises disposant de déchets de bois répondant à la définition de la biomasse b-v) combustible.</p> <p>Aussi nous vous serions reconnaissant de maintenir la définition actuelle de la Puissance thermique nominale totale de l'installation telle que contenue dans les arrêtés Icipe 2910 DC et 2910 E du 3 août 2018 qui est conforme au texte de la directive 2015/2193 « MCP » du 25 novembre 2015.</p> <p>Espérant que ces remarques soient prises en considération.</p> <p>Cordialement.</p>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Définition	///	<p>Changement de la définition de la " Puissance thermique nominale totale de l'installation " : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion</p> <p>CONSEQUENCE: le résultat du calcul de la puissance de l'installation n'est plus le même pour les installations qui sont constituées d'appareils de P< 1 MW</p> <p>Potentiellement, pour ces installations, les VLE applicables ne seront plus les mêmes (suivant effet de seuil) car c'est le résultat de ce calcul qui définit la puissance à prendre en considération dans les tableaux des VLE</p> <p>PROPOSITION: laisser la définition initiale</p>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Autres dispositions	1.3	<p>Concernant les données transmises sur demande du préfet, pour une meilleure compréhension il est proposé</p> <p>PROPOSITION: Sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, les données transmises par l'exploitant sont les suivantes ...</p>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Prévention des accidents et des pollutions	2.16	<p>Cette évolution proposée n'apporte pas de précision sur le type de détection incendie : asservissement ? Si oui, à quel type de centrale ? Si non, est-ce que des détecteurs de fumée autonomes peuvent répondre à cette obligation ? A l'occasion de différents contrôles réalisés par des organismes tiers, des exploitants ont été confrontés à des interprétations différentes. Certains organismes exigent un asservissement et les installations, n'en disposant pas, se retrouvent avec des NC alors même qu'une autre installation dans cette même situation n'aura pas de NC si l'organisme est différent. Nous réitérons notre demande de précision.</p>

FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Autres dispositions	3.6 et 4.6	Redondance concernant les consignes d'exploitation entre les points 3.6 et 4.6 PROPOSITION Besoin de clarification, car en l'état pour les néo-soumises le point 3.6 est non applicable alors que le point 4.6 est applicable depuis le 20/12/2020
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Surveillance des émissions - Air	6.2.2 A	Tableau relatif au hauteur de cheminée complété pour les moteurs et turbines pour les installations nouvelles de P comprise entre 1 et 2MW. Il n'est pas précisé que ce nouvelles exigences relatives à la hauteur de cheminée sont applicables au 01/07/2023 comme dans l'arrêté biogaz PROPOSITION Comme dans l'arrêté biogaz, ajout du paragraphe suivant: " <i>Les dispositions concernant les hauteurs de cheminées pour les appareils de puissance thermique nominale comprise entre 1 et 2 MW sont applicables aux installations nouvelles à compter du 1er juillet 2023.</i> "
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Surveillance des émissions - Air	6.2.2.B	Concernant la prise en compte des obstacles dans le calcul des hauteurs de cheminées, dans la rédaction du projet de modification 1, le terme "solide" était supprimé. On repassait donc à la version antérieure de 2018, ce qui simplifiait la compréhension au regard du calcul des hauteurs de cheminées. La réécriture de ce paragraphe (projet de modification 2) met en place la notion de "cône" au lieu d'angle solide. En conclusion, cette simplification prévue disparaît . En effet, un angle solide correspond à un cône ... PROPOSITION Laisser la rédaction de ce paragraphe telle qu'initialement en supprimant le terme "solide". (tel que projet 1) Par ailleurs, Il sera nécessaire de mettre à jour les fiches techniques combustion qui portent ce sujet (fiche E chapitre X)
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Surveillance des émissions - Air	6.2.3.B	Pourquoi la notion "en marche continue" n'a pas été modifiée par "marche continue maximale" comme cela a été fait dans les arrêtés Enregistrement et Autorisation MCP ?
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Valeurs limites émissions - Chaudière/fours	6.2.4	Nous comprenons que les VLE applicables aux fuel lourd dans le tableau I-a s'appliqueront jusqu'en 2025 (ou 2029 selon puissance et heures de fonctionnement de l'installation) et ensuite il faudra se fier aux VLE des autres combustibles liquide (tableaux II et III). Ce qui veut dire par exemple que pour un appareil utilisant du fuel lourd, il devra respecter a partir de 2025, 350 mg/Nm3 pour le SO2 contre 1700 (mg/Nm3). Est la bonne lecture ?
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Épandage	7.7 V et IV	Quel est l'intérêt de préciser le 2ème alinéa du paragraphe V " <i>Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW , et dont les cendres sous multicyclone sont épanchées, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone</i> " puisque ces installations sont déjà intégrées dans le 2ème alinéa du paragraphe IV " <i>Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW , et dont les cendres sous multicyclone sont épanchées, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone</i> " PROPOSITION Supprimer le 2ème aliéna de l'article 7.7 V
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (hors biogaz)	Épandage	7.7	Il n'y a pas de référence au respect du futur arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être épanchées provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et leur stockage qui est en cours de discussion.
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratif (biogaz)	Autres dispositions	1.4	Concernant les données transmises sur demande du préfet, pour une meilleure compréhension il est proposé PROPOSITION: Sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, les données transmises par l'exploitant sont les suivantes ...

FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratio n (biogaz)	Définition	1.8	<p>Changement de la définition de la " Puissance thermique nominale totale de l'installation " : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion</p> <p>CONSEQUENCE: le résultat du calcul de la puissance de l'installation n'est plus le même pour les installations qui sont constituées d'appareils de P< 1 MW Potentiellement, pour ces installations, les VLE applicables ne seront plus les mêmes (suivant effet de seuil) car c'est le résultat de ce calcul qui définit la puissance à prendre en considération dans les tableaux des VLE</p> <p>PROPOSITION: laisser la définition initiale</p>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté déclaratio n (biogaz)	Surveillance des émissions - Air	6.2.3 C	<p>Concernant la prise en compte des obstacles dans le calcul des hauteurs de cheminées, dans la rédaction du projet de modification 1, le terme "solide" était supprimé. On repassait donc à la version antérieure de 2018, ce qui simplifiait la compréhension au regard du calcul des hauteurs de cheminées. La réécriture de ce paragraphe (projet de modification 2) met en place la notion de "cône" au lieu d'angle solide. En conclusion, cette simplification prévue disparaît . En effet, un angle solide correspond à un cône ...</p> <p>PROPOSITION Laisser la rédaction de ce paragraphe telle qu'initialement en supprimant le terme "solide". (tel que projet 1)</p>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté enregistre ment	Définition	2	<p>Changement de la définition de la " Puissance thermique nominale totale de l'installation " : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion</p> <p>CONSEQUENCE: le résultat du calcul de la puissance de l'installation n'est plus le même pour les installations qui sont constituées d'appareils de P< 1 MW Potentiellement, pour ces installations, les VLE applicables ne seront plus les mêmes (suivant effet de seuil) car c'est le résultat de ce calcul qui définit la puissance à prendre en considération dans les tableaux des VLE</p> <p>PROPOSITION: laisser la définition initiale</p>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté enregistre ment	Autres dispositions	4	<p>Concernant les données transmises sur demande du préfet, pour une meilleure compréhension il est proposé</p> <p>PROPOSITION: Sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, les données transmises par l'exploitant sont les suivantes ...</p>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté enregistre ment	Autres dispositions	51	<p>Le projet d'arrêté permet au Préfet de renforcer certaines prescriptions si l'installation est située dans le périmètre d'un PPA : augmenter les fréquences de contrôle des VLE et/ou baisser les VLE et/ou d'avancer la date d'application de ces VLE.</p> <p>Si nous comprenons bien le projet, le préfet peut restreindre les VLE, augmenter les fréquences et avancer la date d'application au seul motif que l'installation se situe dans un PPA sans tenir compte du contenu même du PPA. Le plus souvent les PPA encadrent les petites chaudières non ICPE pas celles qui sont classées ... Les critères nous semblent un peu larges et sources d'insécurité juridique. En outre, il faudra probablement des aménagements à réaliser si l'AP vient restreindre les VLE à des seuils en dessous de la réglementation et non garantis par le constructeur de l'appareil de combustion.</p>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté enregistre ment	Surveillance des émissions - Air	54 B	<p>Concernant la prise en compte des obstacles dans le calcul des hauteurs de cheminées, dans la rédaction du projet de modification 1, le terme "solide" était supprimé. On repassait donc à la version antérieure de 2018, ce qui simplifiait la compréhension au regard du calcul des hauteurs de cheminées. La réécriture de ce paragraphe (projet de modification 2) met en place la notion de "cône" au lieu d'angle solide. En conclusion, cette simplification prévue disparaît . En effet, un angle solide correspond à un cône ...</p> <p>PROPOSITION Laisser la rédaction de ce paragraphe telle qu'initialement en supprimant le terme "solide". (tel que projet 1)</p> <p>Par ailleurs, Il sera nécessaire de mettre à jour les fiches techniques combustion qui portent ce sujet (fiche E chapitre X)</p>

FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté enregistré	Surveillance des émissions - Air	55	Modification de "marche nominale" par "marche continue maximale". Nous comprenons que la vitesse d'ejection est calculée en pleine puissance continue. Ce qui veut dire, si nous comprenons bien, que si l'appareil n'est pas en pleine puissance, on peut pas calculer la vitesse d'ejection. Est ce la bonne interprétation ?
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté enregistré	Épandage	73.IV et V	Quel est l'intérêt de préciser le 2ème alinéa du paragraphe V "Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone" puisque ces installations sont déjà intégrées dans le 2ème alinéa du paragraphe IV "Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone" PROPOSITION Supprimer le 2ème aliéna de l'article 7.7 V
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Définition	1	Changement de la définition de la " Puissance thermique nominale totale de l'installation " : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion CONSEQUENCE: le résultat du calcul de la puissance de l'installation n'est plus le même pour les installations qui sont constituées d'appareils de P< 1 MW Potentiellement, pour ces installations, les VLE applicables ne seront plus les mêmes (suivant effet de seuil) car c'est le résultat de ce calcul qui définit la puissance à prendre en considération dans les tableaux des VLE PROPOSITION: laisser la définition initiale
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Surveillance des émissions - Air	22	Modification de "marche nominale" par "marche continue maximale". Nous comprenons que la vitesse d'ejection est calculée en pleine puissance continue. Ce qui veut dire, si nous comprenons bien, que si l'appareil n'est pas en pleine puissance, on peut pas calculer la vitesse d'ejection. Est ce la bonne interprétation ?
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Surveillance des émissions - Air	Article 35 ter	il est créé un article 35 TER où il est notamment écrit « l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé », alors que c'est la première fois que cet AM est cité dans le texte. Il s'agit de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. En revanche est ce que tous les polluants doivent être suivis et contrôlés ? Nous aimerions reprendre la formulation de l'article 37 l'arrêté Autorisation LCP où il s'agit d'une possibilité pour le prefet d'imposer cette possibilité.
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Surveillance des émissions - Air	23 D	Concernant la prise en compte des obstacles dans le calcul des hauteurs de cheminées, dans la rédaction du projet de modification 1, le terme "solide" était supprimé. On repassait donc à la version antérieure de 2018, ce qui simplifiait la compréhension au regard du calcul des hauteurs de cheminées. La réécriture de ce paragraphe (projet de modification 2) met en place la notion de "cône" au lieu d'angle solide. En conclusion, cette simplification prévue disparaît . En effet, un angle solide correspond à un cône ... PROPOSITION Laisser la rédaction de ce paragraphe telle qu'initialement en supprimant le terme "solide". (tel que projet 1) Par ailleurs, Il sera nécessaire de mettre à jour les fiches techniques combustion qui portent ce sujet (fiche E chapitre X)
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Surveillance des émissions - Air	26 - II	Nous ne comprenons pas la formulation suivante "Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés" dans la mesure où cet AMPG ne s'applique qu'aux installations de combustion de plus de 20 MW ...
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Prévention de la pollution des eaux	38	Il faudrait supprimer la référence de la décision d'exécution 2017/1442 car cette dernière a été annulée et la remplacer par la décision d'exécution 2021/2326 du 30 novembre 2021.

FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Prévention de la pollution des eaux	39 -et s.	Quid des installations existantes où les AP énumèrent des prescriptions différentes ?
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Prévention de la pollution des eaux	40 II	Sauf erreur de compréhension pour ce paragraphe, <i>il serait préférable d'écrire "la température du rejet dans le milieu récepteur" plutôt que "la température du milieu récepteur"</i>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Surveillance des émissions - Autres que l'air	40 III	Cette dérogation doit aussi être applicable à d'autres installations que celles de production d'électricité car la problématique climatique est commune à toutes les installations. En effet, ce Pb est apparu sur les réseaux d'eau tempérée des installations de thalasso thermie lors de la canicule (méditerranée) PROPOSITION <i>"En cas de difficultés imprévisibles ou conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, une dérogation aux valeurs limites en température fixées ci-dessus peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du préfet, de prescriptions particulières, concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange), ainsi que les conditions de surveillance du milieu".</i>
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Art 51	L'article 51 - I impose la mise en place d'une cloture de 2 m minimum. Pouvez nous confirmer que la réalisation d'une clôture est bien assimilée à du gros oeuvre et que cette mesure ne s'applique pas aux installations existantes en application de l'art L. 512-5 du C. Envt . Même raisonnement pour les chaudières au point II de ce meme article.
FEDENE	Fédération professionnelle	Arrêté autorisation - MCP (< 50 MW)	Autres dispositions	62	Concernant les données transmises sur demande du préfet, pour une meilleure compréhension il est proposé PROPOSITION: <i>Sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, les données transmises par l'exploitant sont les suivantes ...</i>
FEDENE	Fédération professionnelle	Général	Autres dispositions	Tous arrêtés	Il apparait des différences de rédaction dans les différents arrêtés concernant le dispositif de coupure d'alimentation en combustible des appareils de combustion (système de coupure manuel, système de coupure générale, système de coupure) Voir la possibilité d'harmoniser PROPOSITION <i>mettre en cohérence les différents arrêtés aux articles suivants:</i> article 2.13 Déclaration (hors biogaz) article 2.13 Déclaration (biogaz) article 35 V Enregistrement article 59.2 Autorisation <i>Il est proposer : "Un dispositif de coupure général manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit ..."</i>

FEDENE	Fédération professionnelle	Général	Autres dispositions	Tous arrêtés	<p>Etude des appareils de "secours ultime" dans la production d'énergie</p> <p>PROPOSITION voir la proposition faite dans le document Word</p> <p>Demande de la fédération : Utilisation en secours ultime des chaudières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de contrôle périodique de l'efficacité énergétique (art 3.9) • Pas de VLE applicables pour ces appareils (art 6.2.4 – chaudière) • Pas de mesures périodiques de la pollution rejetée (art 6.3) • Pas de surveillance des systèmes de traitement (art 6.4) • Pas de mesures de vibrations ni de bruit (art 8.3 et 8.4)
FILIANCE	Fédération professionnelle				<p>Délai d'application du texte et remarques sur certains points de contrôle, par FILIANCE, le 4 octobre 2022 à 12h29</p> <p>FILIANCE s'interroge sur plusieurs points au niveau du projet de modification des arrêtés 2910 à déclaration (biogaz et hors biogaz).</p> <p>Délai d'entrée en vigueur L'entrée en vigueur des modifications est annoncée pour le lendemain de la publication. Cela signifie que les nouveaux points de contrôle et prescriptions associées seront applicables dès le lendemain de la publication. Pour tenir compte du temps de mise à jour des outils de contrôle périodique des organismes de contrôles et également le temps de mise en place des nouvelles prescriptions par l'exploitant, nous demandons un délai d'application de 1 mois minimum suivant la date de publication de l'arrêté modificatif pour tous les points de contrôle nouveaux ou modifiés et les prescriptions associées aux points de contrôle. Cette remarque est valable pour les 2 arrêtés déclaration (biogaz et hors biogaz).</p>
	Fédération professionnelle				<p>Dispositif de coupure</p> <p>Vis-à-vis du point 2.13 de l'arrêté déclaration 2910 hors biogaz relatif au dispositif de coupure, le point de contrôle a été modifié en précisant « extérieur du local » au lieu de « bâtiment ». Par contre, il serait nécessaire de modifier aussi la prescription dans le même sens.</p> <p>Le terme "à l'extérieur du bâtiment" a été remplacé dans le projet d'arrêté de déclaration hors biogaz par le terme "à l'extérieur du local". Il serait pertinent de faire la même modification pour l'arrêté biogaz, que ce soit au niveau de la prescription et du point de contrôle (point 2.13).</p>
	Fédération professionnelle				<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Dans l'arrêté déclaration hors biogaz, la disposition « consignes d'exploitation" est répétée 2 fois, à l'article 3.6 et à l'article 4.6. L'article "consignes de sécurité" est bien présent à l'article 4.5. Il serait opportun de supprimer l'une ou l'autre des dispositions 3.6 ou 4.6 pour éviter d'avoir un doublon.</p>
	Fédération professionnelle				<p>Point de contrôle sur les appareils incendie</p> <p>Nous nous interrogeons sur l'intérêt d'avoir un point de contrôle "Présence et implantation des appareils d'incendie" sur une prescription qui n'est pas obligatoire ? Cette remarque est valable pour les 2 arrêtés déclaration (biogaz et hors biogaz).</p>
	Fédération professionnelle				<p>Epannage</p> <p>Sur l'arrêté à déclaration hors biogaz, point 7.7 épannage, un nouveau point de contrôle a été ajouté sur la « présence d'un prélèvement des cendres de combustion simultanément au contrôle des rejets atmosphériques ». Ce prélèvement fait sans doute référence au point G.2 de l'annexe III. Il pourrait être utile que cette référence apparaisse dans le point de contrôle. En outre, il sera difficile lors des contrôles périodiques de vérifier la présence du prélèvement et sa conservation. Dans la mesure où les analyses des fumées montrent l'absence de dioxines / furanes, faut-il que l'exploitant conserve son prélèvement de cendres ? Si oui, sur quelle durée ? La gestion des prélèvements risque d'être complexe.</p>

				<p>Nous proposons de remplacer ce nouveau point de contrôle par « vérification de la réalisation de mesures de dioxines / furanes sur les cendres en cas de dépassement dans les fumées ».</p> <p>Nous vous remercions pour la prise en compte de nos observations.</p>
SIFCO	Fédération professionnelle			<p>Est-il possible d'accorder des dérogations temporaires sur les normes de rejet pour favoriser la baisse de consommation de gaz naturel au profit d'énergies alternatives et moins en tension d'approvisionnement ?</p> <p>En effet, les usines de traitement de coproduits animaux sont de grosses utilisatrices de gaz pour l'évaporation de l'eau contenue dans les coproduits d'abattoirs et de boucherie ou les cadavres d'animaux.</p>
ANIA	Fédération professionnelle			<p>Contribution ANIA, par Turchet , le 4 octobre 2022 à 14h38</p> <p>Dans le cadre de la présente révision de ce paquet de textes relatifs aux installations de combustion de -50MW, nous souhaiterions porter trois points à votre attention :</p> <p>1. Tout d'abord concernant le champ d'application, Le projet d'arrêté disposerait désormais (article 4 – 4°) :</p> <p>Annexe 1 – Définition – projet : « Puissance thermique nominale totale de l'installation : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre »</p> <p>Cette modification implique à notre sens un nouveau mode de calcul du champ d'application de ce texte, amenant à classer en ICPE des chaudières qui ne l'étaient pas, ou plus, précédemment.</p> <p>La réglementation européenne en ses termes actuels n'applique pas de cumul aux installations de moins de 1MW, ce qui est notamment rappelé au considérant 14 de la directive 2015/2193 :</p> <p>« La présente directive devrait s'appliquer aux installations de combustion, y compris l'ensemble formé par au moins deux nouvelles installations de combustion moyennes, dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 1 mégawatt (MW) et inférieure à 50 MW. Les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW ne devraient pas être prises en considération aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion »</p> <p>Si la modification de la réglementation française est validée en ces termes (suppression des mots susmentionnés dans l'article 4 – 4°), cela pourrait entraîner un reclassement de chaufferies jusque-là non classées. Cela serait de nature à occasionner des contraintes techniques et des coûts très importants, par exemple en imposant une cheminée commune à des petites chaudières situées loin les unes des autres, sur un même site industriel. Les industriels ayant récemment installé des petites chaudières ont souvent fait ce choix pour optimiser leurs consommations et les adapter à des besoins qui ne sont pas ceux d'industries très consommatrices. Ce choix serait ainsi remis en question par cette réglementation et le nouveau calcul de cumul qui diffère du droit européen.</p> <p>En tout état de cause, cela serait très problématique pour des chaudières mises en service depuis 2018, non amorties et qui n'ont pas de dérogation ou de texte applicable spécifique.</p> <p>Il serait préférable de ne pas supprimer les termes susmentionnés dans l'article 4 – 4° afin que l'arrêté demeure cohérent avec le droit européen, s'agissant de son champ d'application.</p>
	Fédération professionnelle			<p>2. Ensuite, relativement aux VLE, s'agissant de l'article 35 bis de l'arrêté autorisation, celui-ci disposerait :</p> <p>« Art. 35 bis. - : Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté ».</p> <p>Cette formulation est reprise dans les mêmes termes dans les arrêtés enregistrement (article 83bis) et déclaration.</p> <p>Il conviendrait de recourir à un terme plus adapté que le mot « déféré », terme sur lequel beaucoup d'adhérents nous ont fait part de leur incompréhension, pour désigner l'action de l'exploitant mis en demeure par le Préfet (privilégier la notion de « mise en œuvre » par exemple ?).</p> <p>En outre, c'est au Préfet de décider de l'arrêt d'une installation en fonction de l'impact réel de la pollution (un dépassement de VLE n'implique pas le même degré d'appréciation selon la durée du dépassement et le lieu d'implantation de l'installation).</p>

				<p>En tout état de cause, l'arrêt d'une installation ne peut pas être auto-décidé par l'exploitant qui n'aurait pas « déferé à », ni être automatique, mais bien découler de l'appréciation de l'Etat qui en prend la décision et la responsabilité le cas échéant comme cela est la règle en matière d'ICPE.</p>
				<p>3. Enfin, concernant le suivi des rejets dans l'eau (articles 38 à 45 du projet d'arrêté autorisation),</p> <p>Toutes les chaudières ont une purge donc une émission d'effluents, or dans le secteur alimentaire les possibilité de recyclage ou réutilisation de ces eaux sont limitées.</p> <p>L'arrêté enregistrement prévoit déjà ce type de prescriptions, et nous comprenons qu'il s'agit dans la présente modification réglementaire de combler un vide réglementaire pour les autres installations notamment soumises à autorisation.</p> <p>Il nous paraît essentiel de prévoir un délai pour la mise en œuvre de ces nouvelles prescriptions.</p> <p>Pour les sites utilisant très peu d'eau, il serait utile de prévoir un seuil de soumission des installations en m3/jour par exemple.</p> <p>En restant naturellement à votre disposition,</p>
	Fédération professionnelle			